

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Arrêt

N° S.01.0184.F

CORA, société anonyme se trouvant aux droits et obligations de la société anonyme Frabelmar-Distrimas, dont le siège social est établi à Jumet, zoning industriel, 4^{ème} rue, inscrite au registre du commerce de Charleroi sous le numéro 47.010,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, boulevard Emile de Laveleye, 14, où il est fait élection de domicile,

contre

M. C.

défendeur en cassation.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 novembre 2000 par la cour du travail de Liège.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Christian Storck a fait rapport.

Le premier avocat général Jean - François Leclercq a conclu.

III. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 1134, 1315, 1710, 1779 et 1780 du Code civil ;*
- *articles 6 et 870 du Code judiciaire ;*
- *articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- *article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*
- *article 149 de la Constitution.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt dit fondé l'appel du défendeur quant au principe de l'existence d'un lien de subordination, la demanderesse devant être considérée comme ayant été l'employeur de celui-ci, par tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits.

Griefs

1. Première branche

En vertu de l'article 6 du Code judiciaire, les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ; l'arrêt, qui se fonde sur la jurisprudence ayant décidé que certains éléments de fait n'étaient pas « à eux seuls déterminants de l'existence d'un contrat de travail » tandis que d'autres « s'avér[ai]ent sans incidence importante » et qui invoque les indices « le plus souvent retenus [par la jurisprudence] pour écarter tout lien de subordination » et les « nuances apport[ées] relativement à ces indices » par la doctrine, sans indiquer pour quelles raisons il se rallie à cette doctrine et à cette jurisprudence, leur attribue une portée générale et réglementaire en violation de l'article 6 du Code judiciaire.

2. Deuxième branche

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, le défendeur, qui soutenait qu'il était lié à la demanderesse par un contrat de louage de travail, avait la charge de l'établir ; l'arrêt, après avoir écarté un certain nombre d'éléments comme n'étant pas significatifs, retient, en droit, « que, par contre, ont été le plus souvent retenus pour écarter tout lien de subordination [...] une certaine autonomie de gestion [...], la possibilité laissée notamment à des gérants d'engager du personnel subalterne [...], la propriété du fonds de commerce [...] ou la prise en charge du risque économique ou financier de l'exploitation » et décide, en fait, « que l'on chercherait vainement dans la description de l'activité [du défendeur] [...] les indices d'une quelconque autonomie caractéristique d'une gestion indépendante » ; il décharge ainsi illégalement le défendeur du fardeau de la preuve de l'existence d'un lien de subordination (violation des articles 1315 du

Code civil et 870 du Code judiciaire) ; à tout le moins, l'arrêt, qui admet, en droit, qu'il appartient au défendeur d'établir l'existence d'un lien de subordination mais qui, analysant le cas d'espèce, raisonne comme si la demanderesse avait la charge de la preuve de l'absence de ce lien, est entaché de contradiction, de sorte qu'il n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

3. Troisième branche

En vertu de l'article 1134 du Code civil, la convention régulièrement formée fait la loi des parties ; certes, le juge doit rechercher si, nonobstant la qualification de contrat d'entreprise adoptée par les parties, l'une d'elles n'a pas pu exercer sur l'autre l'autorité caractéristique du contrat de travail mais, lorsque, comme en l'espèce, la loi ne présume pas l'existence d'un contrat de travail, l'absence d'un tel contrat ne doit pas nécessairement résulter de faits incompatibles avec l'existence de ce contrat ; il s'en déduit que le juge ne peut requalifier la convention conclue entre les parties en se fondant sur des éléments compatibles avec la qualification que celles-ci ont déclaré vouloir adopter, soit en l'espèce le contrat d'entreprise au sens des articles 1710, 1779 et 1780 du Code civil.

En la cause, aucun des éléments de fait retenus par l'arrêt n'est inconciliable avec la qualification de contrat d'entreprise et n'impose la qualification de contrat de travail ; un entrepreneur peut travailler dans les locaux du cocontractant, s'engager à vendre exclusivement les produits du cocontractant aux heures d'ouverture de ce dernier et aux prix et conditions fixés par lui, et ne pas prendre en charge le risque économique et financier de l'entreprise ; d'autre part, le louage d'ouvrage n'exclut pas la possibilité d'instructions générales à observer et d'un contrôle sur l'exécution des tâches remplies ; il s'en déduit que l'absence d' « autonomie de gestion » ne permet au juge d'écarter la qualification donnée par les parties que s'il constate que la preuve est rapportée que l'une d'elles pouvait donner à l'autre des ordres ou instructions caractéristiques du contrat de travail, quod non en l'espèce,

l'arrêt admettant expressément que, si le défendeur s'est vu rappeler à l'ordre, cela «répondait incontestablement à un souci légitime de rentabilité [de la demanderesse et de la société anonyme Wellmann Belgium] ».

En écartant la qualification de contrat d'entreprise adoptée par les parties et en lui substituant celle de contrat de travail, l'arrêt viole, partant, la notion de contrat de travail au sens des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 et 1^{er} de la loi du 27 juin 1969, ainsi que la notion de contrat d'entreprise au sens des articles 1710, 1779 et 1780 du Code civil ; par voie de conséquence, en refusant d'appliquer la convention qui fait la loi des parties, il viole l'article 1134 du même code.

4. Quatrième branche

La Cour a compétence pour vérifier si, des faits qu'il a énoncés, le juge a pu légalement conclure à l'existence ou à l'inexistence d'un contrat de louage de travail ; en conséquence, les considérations d'une décision qui admet l'existence de pareil contrat doivent être suffisamment précises pour lui permettre de procéder à cette vérification ; l'arrêt, qui admet que le fait d'exécuter des prestations dans les locaux du cocontractant avec mise à la disposition de l'organisation matérielle de celui-ci, de devoir respecter les prix imposés et de ne pas pouvoir exercer une activité similaire au profit de firmes concurrentes n'est pas déterminant ou est sans incidence importante mais fonde ensuite sa décision de requalifier le contrat d'entreprise en contrat de travail sur ces circonstances, est entaché de contradiction ou à tout le moins d'ambiguïté, de sorte qu'il ne permet pas à la Cour de vérifier la pertinence des éléments dont la cour du travail a déduit l'existence d'un contrat de travail entre le défendeur et la demanderesse ; il n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

5. Cinquième branche

Le lien de subordination au sens des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 a un caractère d'ordre public ; son existence ne peut être retenue par le juge du fond qu'au regard de la nature des faits qui lui sont soumis ; il s'en déduit que la circonstance que d'autres personnes se trouvant dans la même situation de fait que la partie qui prétend à l'existence d'un lien de subordination aient obtenu d'être considérées comme des travailleurs salariés est sans incidence sur la solution que le juge doit donner au litige qui lui est soumis ; l'arrêt, qui fonde sa décision de retenir l'existence d'un lien de subordination sur le motif « qu'en réalité, [le défendeur] se trouvait très exactement dans la situation des vendeurs affectés à d'autres stands de vente et pour lesquels, dès 1987, la [demanderesse] a accepté de modifier leur statut initial et de les rémunérer, à l'avenir, en qualité de travailleurs salariés », viole, partant, les articles F^r, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 ; en refusant de donner au contrat adopté par les parties la qualification qu'elles ont déclaré lui donner, savoir celle de contrat d'entreprise, l'arrêt viole également les articles 1134, 1710, 1779 et 1780 du Code civil.

IV. La décision de la Cour

Quant à la troisième branche :

Attendu que, lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente ;

Attendu que, pour écarter la qualification de contrat d'entreprise que, selon ses constatations, les parties ne contestaient pas avoir donnée à leur

convention lors de sa conclusion, l'arrêt se fonde sur les circonstances que «le fonds de commerce exploité par [le défendeur] était la propriété exclusive [de la demanderesse] », que « [le défendeur] n'avait aucun droit sur l'exploitation du stand dans lequel étaient exposées [les] cuisines » qu'il devait vendre, que « [le défendeur] n'a participé à aucun titre aux négociations qui ont conduit à l'accord de collaboration [entre la demanderesse et le fabricant desdites cuisines] et n'a par ailleurs en rien été convié à négocier les termes de la rupture de cette collaboration » et que « l'on chercherait vainement dans la description de l'activité [du défendeur] - celui-ci étant contraint de vendre aux conditions qui lui étaient strictement imposées par [la demanderesse], sur indication [du fabricant], les seuls meubles de cuisine acquis auprès de [ce dernier] - les indices d'une quelconque autonomie caractéristique d'une gestion indépendante » ;

Que, ni séparément ni conjointement, ces éléments ne sont incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise ;

Que l'arrêt ne décide, dès lors, pas légalement que les parties étaient liées par un contrat de travail ;

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Pierre Marchal, le président de section Claude Parmentier, les conseillers Christian Storck, Daniel Plas et Sylviane Velu, et prononcé en audience publique du vingt-huit avril deux mille trois par le premier président Pierre Marchal, en présence du premier avocat général Jean-François Leclercq, avec l'assistance du greffier adjoint Christine Danhiez.